

Convention instituant un Conseil consultatif interparlementaire de Benelux (5 novembre 1955)

Source: Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Ministère des Affaires étrangères. Traités. Traités bilatéraux - BENELUX. Benelux-Documents divers 1946 - 1952, AE 8844.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/convention_instituant_un_conseil_consultatif_interparlementaire_de_benelux_5_novembre_1955-fr-7adb3dd6-fdad-409f-a58b-1cbdfa02dc84.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Convention instituant un Conseil consultatif interparlementaire de Benelux (5 novembre 1955)

Sa Majesté le Roi des Belges,
Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Animés du désir de resserrer les liens entre Leurs Etats et à cette fin, de réaliser une coopération régulière entre les trois Parlements,

Ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont désigné pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :
Son Excellence Monsieur P.-H. SPAAK, Ministre des Affaires étrangères,

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :
Son Excellence Monsieur Lambert SCHAUS, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Grand-Duché de Luxembourg, à Bruxelles,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :
Son Excellence le Baron B.Ph. van HARINXMA thoe SLOOTEN, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Pays-Bas à Bruxelles,

Qui, après avoir produit leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Il est institué un Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux, dénommé ci-après "Conseil".

Le Conseil est composé de 49 membres, dont 21 sont choisis parmi les membres du Parlement belge et désignés par celui-ci, 21 sont choisis parmi les membres du Parlement néerlandais et désignés par celui-ci et 7 sont choisis parmi les membres du Parlement luxembourgeois et désignés par celui-ci.

Article 2

Le Conseil se réunit une fois par an.

En outre, il se réunira dans un délai raisonnable, sur convocation du Président, chaque fois que les Gouvernements des trois Etats en expriment le désir commun.

Le Président réunira également le Conseil chaque fois que la majorité des membres en exprime le désir.

Article 3

Le Conseil peut délibérer et adresser aux trois Gouvernements des avis notamment sous forme de recommandation, sur les problèmes qui ont un rapport direct avec :

la réalisation et le fonctionnement d'une union économique entre les trois Etats ;
le rapprochement culturel entre les trois Etats ;
la coopération entre les trois Etats dans le domaine de la politique extérieure ;
l'unification du droit des trois Etats.

De commun accord des trois Gouvernements, le Conseil peut délibérer et exprimer des avis notamment sous forme de recommandation sur d'autres problèmes d'intérêt commun.

Article 4

Chaque année, le Conseil est saisi par les trois Gouvernements d'un rapport commun sur les problèmes mentionnés à l'article 3. Ce rapport sera publié.

Les Gouvernements peuvent, de commun accord, consulter le Conseil :

- 1) sur les projets de conventions entre les trois Etats, relatives aux problèmes mentionnés à l'article 3, avant la signature de celles-ci ;
- 2) sur d'autres problèmes d'intérêt commun.

Article 5

Les décisions du Conseil contenant un avis, notamment sous forme de recommandation, sont prises à la majorité des deux tiers des membres votant.

Les autres décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix.

Article 6

Dans le cadre de ses attributions telles qu'elles sont définies dans la présente Convention, le Conseil fixe son ordre du jour.

Article 7

Des membres des trois Gouvernements ou d'autres personnes désignées par un des Gouvernements peuvent assister aux réunions du Conseil, et ils sont invités à y prendre la parole s'ils en expriment le désir. Ils peuvent se faire assister par des fonctionnaires ou d'autres conseillers désignés par eux.

Article 8

Le Conseil décide si les réunions sont publiques ou si elles se tiennent à huis clos.

La délibération et le vote ont lieu à huis clos, si un des Gouvernements en exprime le désir.

Article 9

Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci contient des dispositions déterminant le ou les lieux des réunions.

Article 10

Le Conseil désigne son président. Il désigne son greffier. Il peut créer, en son sein, des commissions spéciales.

Le règlement d'ordre intérieur peut fixer des règles détaillées à cet égard.

Article 11

Le français et le néerlandais sont les langues officielles du Conseil.

Article 12

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge.

Elle entrera en vigueur le lendemain du dépôt du troisième instrument de ratification.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, mais elle pourra être dénoncée par un des trois Gouvernements deux ans après son entrée en vigueur, et, après cette période, à tout moment, moyennant un préavis de six mois.

L'application de la présente Convention est limitée au territoire de chacun des trois Etats en Europe.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1955 en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LA BELGIQUE : (signé) P.-H. SPAAK

POUR LE GRAND-DUCHE DE Luxembourg : (signé) L. SCHAUS

POUR LES PAYS-BAS: (signé) B. HARINXMA et SLOOTEN